

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1346

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 NONIES, insérer l'article suivant:**

A l'article L2121-19 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « fréquence » sont insérés les mots : « qui ne peut être supérieure à six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L2121-19 du code général des collectivités territoriales permet aux conseillers municipaux « d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ». Cependant cet article renvoie la mise en œuvre de cette possibilité, tant sur la fréquence que sur les règles de présentation, au règlement intérieur des communes.

Sans remettre en cause ce principe, cet amendement vise à faire en sorte que la fréquence à laquelle une commune de plus de 3500 habitants est tenue d'organiser une séance de questions orales ne puisse être supérieure à 6 mois.